

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Service Prévention des Risques

Courriel: sis.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

N/réf.: DRC/ PC/ SR/ nº662

Besançon, le 9 octobre 2023

	Bilan de la consultation des maires et des
	présidents d'EPCI, à l'information des
OBJET :	propriétaires et à la participation du public
	réalisée dans le cadre du classement de Secteurs
	d'Information sur les Sols

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet:

L'article L. 125-6 du code de l'environnement, introduit par la loi ALUR du 24 mars 2014, prévoit que:

« L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols [SIS] qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. »

En application des articles R. 125-44 et R. 125-47 la consultation des collectivités, l'information des propriétaires et la participation du public s'est déroulée sur une période de 2 mois, du 2 mai au 2 juillet 2023. Le présent rapport dresse le bilan de ces démarches.

1. Consultation des maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme

En application des articles R. 125-44 et R. 125-47 du Code de l'Environnement, la DREAL a transmis 6 courriels de consultation et un courrier (cas des collectivités n'accusant pas réception du courriel) aux collectivités suivantes :

- 1. Commune d'Arc-lès-Gray
- 2. Commune de Corre
- 3. Commune de Luxeuil-les-Bains
- 4. Communauté de communes du Val de Gray
- 5. Communauté de communes des Hauts du Val de Saône
- 6. Communauté de communes du Pays de Luxeuil

Adresse postale : 1 rue de la Préfecture 70 000 VESOUL Tél: 03 84 77 70 69

Cet envoi comprenait un courrier relatif à la campagne, les dossiers de projets de création de secteur d'information sur les sols, une note d'information réglementaire sur les secteurs d'information sur les sols et une note d'information sur les aides de l'Etat pour reconvertir un site pollué (fonds vert).

Deux webinaires d'information ont également été organisés, les vendredi 26 mai 2023 de 10h à 12h et le jeudi 15 juin 2023 de 10h à 12h.

Aucune collectivité n'a contribué dans le cadre de cette consultation.

2. Information des propriétaires et participation du public

En application des articles L. 120-1 et R. 125-44 du Code de l'Environnement, la DREAL a transmis 3 courriers simples d'information aux propriétaires.

Cet envoi comprenait un courrier relatif à la campagne, les dossiers de projets de création de secteur d'information sur les sols et une note d'information réglementaire sur les secteurs d'information sur les sols.

La DREAL et la préfecture ont également publié sur internet les informations relatives à la participation du public pendant la période de 2 mois précédemment mentionnée.

Aucun propriétaire n'a apporté d'informations complémentaires dans le cadre de cette démarche d'information et de participation du public. Il n'y a pas eu de contribution d'autres parties prenantes.

3. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

L'ensemble des démarches de consultation des maires et des présidents d'EPCI, d'information des propriétaires et de participation du public ont été réalisées conformément aux articles R. 125-44 et R. 125-47 du Code de l'Environnement, relatifs aux dispositions à respecter dans le cadre du classement en Secteurs d'Information sur les Sols.

Au regard de l'absence de retour des parties prenantes, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de :

- → ne pas modifier les Secteurs d'Information sur les Sols et de les classer tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n°70-2022-12-15-00003 du 15 décembre 2022 ;
- → publier ce bilan des consultations sur le site internet de la Préfecture au plus tard à la date de publication de la présente décision et pendant une durée minimale de trois mois, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.